

Règlement intérieur de l'école doctorale Sociétés, temps, territoires adopté par le conseil de l'école doctorale le 23 mai 2017

Textes de référence

- ◆ La charte du doctorat de l'Université Bretagne Loire et la convention de formation signées par le doctorant et son(s) directeur(s) de thèse
- ◆ L'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat
- ◆ Le décret du 23 avril 2009 relatif au contrat doctoral
- ◆ Vu le décret du 6 janvier 2016 portant création de la communauté d'universités et établissements « Université Bretagne Loire » et approbation de ses statuts
- ◆ Les conventions d'accréditation et d'association en cours

Article 1 : Rôle du conseil de l'école doctorale

Le conseil de l'école doctorale est réuni au moins deux fois dans l'année sur convocation du directeur de l'école doctorale qui fixe les ordres du jour des réunions en concertation avec les directeurs adjoints. Dans le cadre des politiques scientifiques des établissements accrédités de l'Université Bretagne Loire, le conseil de l'école doctorale définit la politique de formation doctorale de l'école. Il évalue chaque année les différents bilans de l'école doctorale et il approuve le règlement intérieur de l'école doctorale.

Chaque réunion fait l'objet d'un compte rendu approuvé par l'ensemble des présents et diffusé aux membres du conseil, aux chefs des établissements accrédités et associés, aux directions des unités rattachées et publié sur le site de l'école et rendu ainsi accessible à tous.

Article 2 : Rôle du directeur de l'école doctorale

Le directeur de l'école doctorale met en œuvre le programme d'actions de l'école doctorale et remet chaque année un rapport d'activité au conseil académique de l'Université Bretagne Loire. Ce rapport d'activité est transmis pour attribution par le président de l'Université Bretagne Loire aux chefs des établissements accrédités.

Il veille à la mise en œuvre par l'école doctorale d'une politique d'admission des doctorants au sein de l'école, fondée sur des critères explicites et publics. Il veille aussi à l'information des étudiants par l'école doctorale sur les conditions d'accès, les compétences requises, les financements susceptibles d'être obtenus, la nature, la qualité et les taux d'activité professionnelle après l'obtention du doctorat.

Pour information, il présente chaque année devant le conseil de l'école doctorale la liste des doctorants dans laquelle, est précisée pour chacun d'eux le financement dont il bénéficie. Il en informe le conseil académique de l'Université Bretagne Loire et cette liste est transmise pour information aux chefs des établissements, par le président de l'Université Bretagne Loire.

Le directeur de l'école doctorale représente l'école au sein de l'École des Docteurs de l'Université Bretagne Loire.

Le directeur est responsable scientifique : il veille à la qualité des recrutements et des thèses soutenues.

Le directeur de l'école doctorale est nommé par le Président de l'UBL après désignation conjointe par les chefs des établissements accrédités sur proposition du comité doctoral et après avis du conseil de l'école doctorale, du conseil académique de l'Université Bretagne Loire et des commissions de la recherche des établissements accrédités ou des instances qui en tiennent lieu. Il est nommé pour la durée de l'accréditation de l'école doctorale. Son mandat peut être renouvelé une fois au plus. En cas de vacance de la direction en cours de contrat un nouveau directeur est désigné suivant le même processus de nomination. La désignation se fait dans les plus brefs délais, dans l'année qui suit la vacance. Pour assurer l'intérim, un des directeurs adjoints est désigné par le président de l'Université Bretagne Loire, sur proposition du comité doctoral, comme directeur provisoire.

Article 3 : Rôle des directeurs adjoints de l'école doctorale

Les directeurs adjoints assistent le directeur sur chacun des sites de l'école doctorale.

Afin d'être au plus proche des doctorants, le directeur de l'école doctorale peut, dans le respect de la réglementation nationale et sous réserve de l'accord des chefs des établissements accrédités, déléguer tout ou partie des prérogatives liées à sa direction aux directeurs adjoints de site. Notamment, ils peuvent, par délégation du directeur de l'école doctorale, viser les demandes d'autorisation de soutenance (évaluation scientifique des travaux, avis sur le choix des rapporteurs et sur la proposition de jury).

Ils représentent l'école au sein des collèges doctoraux de site. Ils animent sur chaque site une commission de site de l'école doctorale composée du directeur adjoint et d'un représentant de tous les laboratoires présents sur le site ainsi que de doctorants. Les commissions de site sont en charge de la gestion de proximité, conformément à la politique arrêtée par le conseil de l'école doctorale. Le directeur de l'école doctorale est invité permanent des commissions de site.

Les directeurs adjoints de l'école doctorale sont nommés par le Président de l'UBL après désignation conjointe par les chefs des établissements accrédités sur proposition du comité doctoral et après avis du conseil de l'école doctorale, du conseil académique de l'Université Bretagne Loire et des commissions de la recherche des établissements accrédités ou des instances qui en tiennent lieu. Les directeurs adjoints sont nommés pour la durée de l'accréditation de l'école doctorale. Leurs mandats peuvent être renouvelés une fois au plus.

En cas de vacance d'une direction adjointe en cours de contrat un nouveau directeur adjoint est désigné suivant le même processus de nomination.

Article 4 : Instances de l'école doctorale

L'école doctorale est dotée d'un conseil prévu par la réglementation nationale, d'un bureau et éventuellement d'autres commissions. Le directeur peut proposer au conseil de l'école doctorale des commissions de site ou d'autres commissions pour assurer au quotidien sa gestion de proximité.

Article 4.1 : Composition du conseil de l'école doctorale

Le conseil de l'école doctorale comporte 26 membres, dont le directeur et les directeurs adjoints. Le conseil de l'école doctorale est présidé par le directeur de l'école doctorale.

La répartition des membres est la suivante :

- ◆ 14 membres sont des représentants des établissements, des unités ou équipes de recherche concernées ;
- ◆ 2 représentants des personnels ingénieurs, administratifs ou techniciens ;
- ◆ 5 doctorants élus parmi et par les doctorants inscrits à l'école doctorale ;
- ◆ 5 membres extérieurs à l'école doctorale choisis parmi les personnalités qualifiées, dans les domaines scientifiques et dans les secteurs socio-économiques concernés.

Le directeur de l'École des Docteurs ou son représentant est invité permanent du conseil de l'école doctorale.

Sous réserve de l'accord des conseils d'administration des établissements accrédités l'élection et la nomination des membres du conseil obéissent aux principes suivants. La nomination des membres des deux premiers collèges sera faite par le comité doctoral de l'Université Bretagne Loire. Les membres du troisième collège sont élus par les doctorants de l'école doctorale par un scrutin de liste, à un tour, au plus fort reste et sans panachage. La nomination des membres extérieurs sera faite par le comité doctoral de l'Université Bretagne Loire sur proposition des membres des trois premiers collèges du conseil de l'école doctorale.

Chaque membre du conseil est nommé pour la durée de l'accréditation. Son mandat peut être renouvelé une fois et il quitte le conseil lorsqu'il perd la qualité au titre de laquelle il siège.

Les règles de désignation ou d'élection ci-dessus s'appliquent pour pourvoir les sièges qui se trouveraient vacants en cours de contrat.

Article 4.2 : Bureau de l'école doctorale

Le bureau de l'école doctorale comprend son directeur et les directeurs adjoints, auxquels peuvent être adjoints des invités pour leurs compétences. Le bureau prépare notamment le programme d'actions de l'école doctorale et les réunions du conseil. Les membres du bureau

de l'école doctorale préparent les réunions du conseil de l'école doctorale et y participent, sans voix délibérative s'ils ne sont pas membres du conseil.

Article 4.3 : Commission des thèses

La commission des thèses de l'école doctorale a pour mission d'examiner, sur demande du directeur de l'école doctorale ou d'un directeur adjoint, les demandes d'inscription à l'école doctorale (qualité académique du futur doctorant, respect des conditions de financement, encadrement, qualité du projet de thèse). La commission des thèses est composée des représentants des établissements et unités ou équipes de recherche au sein du conseil de l'école. La commission peut être consultée par voie électronique.

Article 4.4 : Dispositions transitoires

L'équipe de direction provisoire de l'ED nommée pour préparer la mise en place de l'école doctorale est maintenue dans ces fonctions organisationnelles et décisionnelles pendant les 3 mois entre le début de l'accréditation et la mise en place du conseil de l'ED. Elle joue pendant cette période le rôle du bureau de l'école doctorale. Dès lors que le conseil de l'ED aura été installé, les directeurs-trices et leurs adjoint-e-s seront confortés dans leur rôle sous réserve d'un avis conforme du conseil de l'ED.

Article 5 : Affiliation des unités, équipes et HDR à l'école doctorale

Au premier trimestre de chaque année civile chaque directeur d'unité et d'équipes rattachées à l'école doctorale remettra au directeur de l'école la liste exhaustive des membres en précisant pour chacun d'eux nom, prénom, position (MC, Pr, CR, DR...), possession de l'HDR ou de la thèse d'état, unité (laboratoire, équipe ou département), organisme de recherche de rattachement de l'unité quand il existe, établissement de rattachement. L'appartenance d'une équipe à plusieurs écoles doctorales doit être l'exception et n'est possible qu'avec l'accord de la direction de l'unité et des directeurs des écoles doctorales concernées.

Cette liste des enseignants-chercheurs et chercheurs membres de l'école doctorale est accessible au public sur le site internet de l'école.

Article 6 : Détermination de l'établissement d'inscription d'un doctorant

L'établissement accrédité d'inscription et de délivrance du doctorat est lié à l'origine du financement, à l'unité d'accueil, et éventuellement à la localisation de l'équipe de l'unité dans laquelle les doctorants effectuent leurs travaux de recherche.

Article 7 : Ressources financières des doctorants

Le(s) (co)directeur(s) de thèse, le directeur d'unité de recherche et le directeur de l'école doctorale s'assurent que chaque doctorant qui s'inscrit en thèse dispose de ressources suffisantes pour la réalisation de la thèse. Pour une thèse à temps complet, un niveau de financement comparable à celui d'un contrat doctoral doit être recherché, et la priorité doit être donnée à des financements sous forme de contrats de travail d'une durée d'au moins 3 ans à partir de l'inscription en thèse. Si les ressources du doctorant proviennent d'une activité professionnelle non directement liée à la thèse (ex : enseignement ou profession libérale), il s'agira de s'assurer que cette activité lui laisse suffisamment de temps pour la bonne réalisation de la thèse à temps partiel en au plus six ans.

Article 8 : Procédure de sélection des doctorants

Les établissements mandatent le conseil de l'école doctorale pour mettre en œuvre une procédure ouverte, lisible et équitable de sélection des candidats souhaitant faire une thèse, et qui s'appuie sur les règles suivantes.

- ◆ Chaque sujet de thèse bénéficie de la publicité la plus large par une publication sur des sites dédiés.
- ◆ En règle générale, des concours sont organisés par l'école doctorale pour l'attribution des contrats doctoraux.
- ◆ Le périmètre d'un concours est défini par le financeur. Ce périmètre peut être par exemple l'ensemble de l'école doctorale, un site, un établissement, une unité, une thématique donnée, un ensemble précis de sujets, un seul sujet... suivant l'origine des contrats.
- ◆ Les concours ont pour objet de permettre de recruter les meilleurs candidats. Si un concours est partiellement infructueux, le financeur décidera du redéploiement des financements non attribués pour tout ou partie.
- ◆ La procédure de sélection comprend un entretien avec le candidat (éventuellement en visioconférence) par un groupe d'experts ou un jury de concours proposé par l'école doctorale.

Lorsqu'un projet de thèse émerge suivant une autre voie que celle accessible via un concours organisé par l'école doctorale il est examiné par la commission des thèses pour s'assurer de la qualité du projet de thèse du taux d'encadrement du ou des directeurs de thèse, du niveau académique du candidat et des conditions de financement. La procédure comprend un entretien avec le candidat (éventuellement en visioconférence), dont l'école doctorale peut déléguer l'organisation aux encadrants. Si l'entretien est fait par les encadrants, ces derniers en rédigent un bref compte rendu.

Article 9 : Comité de suivi individuel

Chaque doctorant sera accompagné par un comité de suivi individuel, composé d'au moins deux personnes non impliquées dans la thèse et nommées au moment de l'inscription par le directeur de l'école doctorale sur proposition de la direction de l'unité. Le comité de suivi individuel comprend au moins un titulaire de l'HDR.

En cas de démission d'un des membres du comité, il sera remplacé suivant le même processus.

Le comité de suivi peut être réuni sur sollicitation du doctorant ou (co)directeur de thèse à tout moment lors du déroulement de la thèse.

Le comité de suivi individuel aura un entretien au moins une fois par an avec le doctorant ou, pour la première année, recevra de celui-ci un rapport d'activité, et il évaluera à cette occasion les conditions de la formation et les avancées de la recherche du doctorant. Il formulera des recommandations et un avis circonstancié sur la réinscription qu'il transmettra au directeur de l'école doctorale, au doctorant et au directeur de thèse.

Article 10 : Inscriptions annuelles en doctorat

À l'issue du processus de sélection décrit aux articles 8 et 9, l'inscription en première année de doctorat est prononcée par le chef de l'établissement accrédité sur proposition du directeur de l'école doctorale, après avis du directeur de thèse et du directeur de l'unité ou de l'équipe de recherche. La première inscription en thèse est subordonnée à la qualité des résultats académiques antérieurs et à l'existence d'un financement au titre de la thèse comme décrit à l'article 7.

La préparation de la thèse implique un renouvellement annuel de l'inscription du doctorant dans son établissement. À cette occasion, le directeur de l'école doctorale vérifie que les conditions scientifiques, matérielles et financières sont assurées pour garantir le bon déroulement des travaux de recherche du doctorant et de préparation de la thèse.

Les demandes de réinscription sont accompagnées d'un rapport sur l'état d'avancement des travaux de thèse. Ce rapport rédigé par le doctorant comprend les avis du (des) (co)directeurs de thèse, de la direction de l'unité d'accueil et du comité de suivi individuel. Le directeur de l'école doctorale propose au chef de l'établissement accrédité d'inscription l'inscription en 2^e ou 3^e année dès que ces avis sont favorables. Les demandes d'inscription en 4^e année (et plus) ainsi que les cas litigieux d'inscription en 2^e ou 3^e année sont subordonnées à l'avis favorable du comité de suivi individuel et à la vérification des formations suivies durant les 3 premières années de doctorat et dont le volume est précisé à l'article 13 du présent règlement.

Article 11 : (Co)Direction de thèse

Une thèse est dirigée par un directeur de thèse auquel peuvent être adjoints jusqu'à deux codirecteurs.

Sauf exception devant faire l'objet de l'accord du bureau de l'école doctorale, le nombre maximum de doctorants placés sous la responsabilité d'un même (co)directeur de thèse est de 8, chaque doctorant comptant pour un.

Sauf exception motivée et acceptée par la direction de l'école doctorale, trois personnes, y compris le(s) (co)directeur(s) peuvent être considérés comme participant à l'encadrement d'une thèse et le taux de participation à l'encadrement de chacun doit être d'au moins 30% par thèse.

L'encadrement de thèse d'un doctorant de l'école doctorale doit être assuré au moins pour moitié par des membres de l'école doctorale sauf exception dûment argumentée et acceptée par la direction de l'école doctorale.

L'école doctorale enregistre aussi pour chaque thèse la liste des personnes participant à l'encadrement ainsi que leurs taux de participation à l'encadrement.

Les taux d'encadrement et le nombre de doctorants (co)dirigés de chaque enseignant-chercheur ou chercheur de l'école doctorale est accessible.

Il n'y a pas de règle spécifique pour les cotutelles internationales. Une thèse en cotutelle comptera un codirecteur dans chacun des deux établissements partenaires et elle pourra impliquer jusque quatre collègues.

Article 12 : Formations

L'école doctorale proposera des formations disciplinaires. Les formations à visée professionnelle (transversales/complémentaires) ainsi que des cours de langue (français et anglais) et des formations à l'éthique de la recherche et à l'intégrité scientifique seront proposés dans le cadre de l'École des Docteurs de l'Université Bretagne Loire et des collèges doctoraux de site.

Le site internet de l'école doctorale permettra aux doctorants d'évaluer toutes les formations suivies.

Un bilan de l'évaluation des formations disciplinaires et transversales est réalisé dans une démarche qualité pour améliorer l'offre de formation et accompagner les doctorants dans leur choix.

Les doctorants doivent suivre au minimum 100 heures de formation ou équivalent durant la préparation de leur thèse.

Ce volume horaire et l'équilibre entre formations transversales et formations disciplinaires seront modulés en fonction des spécificités de la thèse préparée et du projet du doctorant. Ainsi, dans le cas d'une thèse en cotutelle ou d'une thèse CIFRE, le doctorant pourra demander à voir son volume horaire réduit au prorata du temps de séjour.

Enfin, un doctorant exerçant ou ayant exercé une activité salariée d'ingénieur, d'enseignant non-vacataire du secondaire ou une activité salariée ou libérale d'un niveau de qualification

équivalente à celles-ci pourra être dispensé des actions (formations complémentaire, mobilité...).

Chaque doctorant est libre de son programme de formations, dans le respect, toutefois, des règles ci-dessus, et son ou ses directeurs de thèse sont les garants de la pertinence des choix faits lorsque des formations choisies se situent hors de l'offre de l'école doctorale, de l'École des Docteurs et des collèges doctoraux de sites.

Article 13 : Soutenances de thèse

Article 13.1 : Rapporteurs et jury de thèse (hors cas des cotutelles)

Aux règles décrites dans l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat s'ajoutent les conditions suivantes sauf exception dûment argumentée et acceptée par l'école doctorale :

- les rapporteurs sont extérieurs à l'école doctorale, et dans tous les cas à l'établissement où a été préparée la thèse (y compris établissement, unité, laboratoire, équipe, entreprise des (co)directeurs et encadrants) et ils doivent ne pas avoir participé aux travaux de la thèse ni avoir de conflits d'intérêt ;
- le jury qui comporte entre 4 et 8 membres dont au moins une femme et un homme, nommé par le chef de l'établissement accrédité d'inscription est composé au moins pour moitié de personnalités françaises ou étrangères, sans implication dans le travail du doctorant et extérieures à l'école doctorale et à l'établissement accrédité d'inscription du doctorant (y compris établissement, unité, laboratoire, équipe, entreprise des (co)directeurs et encadrants).

Article 13.2 : Demande d'autorisation de soutenance

Lorsqu'un doctorant et son(ses) (co)directeur(s) de thèse considèrent que les travaux méritent d'être soutenus, le directeur de thèse transmet une proposition de jury et de rapporteurs, les avis du comité de suivi individuel depuis le début de la thèse, les éventuelles publications, la liste des formations suivies et le mémoire. Sur cette base, le directeur de l'école doctorale donne son avis au chef de l'établissement d'inscription en sollicitant la commission des thèses s'il l'estime nécessaire.

Lorsque la commission des thèses est sollicitée par le directeur de l'école doctorale, elle analyse la qualité globale du mémoire et s'assure que les rapporteurs et le jury proposés répondent à la réglementation nationale et aux recommandations de l'école doctorale.

Article 13.3 : Recours à la commission des thèses

En cas de désaccord entre le directeur de l'école doctorale et le chef de l'établissement concerné sur la désignation des rapporteurs, la composition du jury ou, l'autorisation de soutenance, le dossier est examiné par la commission des thèses de l'école doctorale qui consultera le(s) (co)directeur(s) de thèse. Cette commission fera une nouvelle proposition ou

émettra un avis qui sera transmis par le directeur de l'école doctorale au chef de l'établissement concerné.

Article 14 : Établissements accrédités

Les établissements veillent à la mise œuvre, en leur sein, des orientations de l'école doctorale. Ils s'assurent de la conformité des dossiers de leurs doctorants transmis à l'école doctorale où s'effectue la gestion scientifique de l'ensemble des dossiers des doctorants de l'école doctorale.

Article 15 : Médiation

En cas de conflit majeur entre le doctorant et le(s) (co)-directeur(s) de thèse une procédure de médiation est mise en place selon les termes de la charte du doctorat signée en début de thèse.

Article 16 : Suivi de carrière

L'école doctorale assure, en coopération avec l'observatoire de l'Université Bretagne Loire, sa mission de suivi de l'insertion professionnelle des docteurs et des doctorants qu'elle a accueillis.

Chaque doctorant s'engage lors de son inscription en thèse à donner à l'École des Docteurs de l'Université Bretagne Loire toute information nécessaire pour une bonne utilisation de la base de données doctorales de l'Université Bretagne Loire, en particulier les informations concernant son insertion et son parcours professionnel et cela pendant une durée de cinq ans après l'obtention de son doctorat.

Article 17 : Liste de diffusion

Il est demandé aux doctorants de s'assurer qu'ils sont bien inscrits aux listes de diffusion de l'école doctorale, du collège doctoral dont ils relèvent et de l'École des Docteurs de l'Université Bretagne Loire sous une adresse électronique qu'ils consultent régulièrement et de signaler par courriel à l'école doctorale dès qu'une modification de cette adresse est nécessaire.

Article 18 : Site internet

Le site internet de l'école doctorale sert à la communication interne et externe de l'école. Sont publiés en particulier les textes de référence, ce règlement intérieur, l'organigramme complet de l'école, la liste des chercheurs et enseignants-chercheurs de l'école avec leurs taux d'encadrement, les compte rendus des réunions, les résultats des campagnes de recrutement des doctorants, les principes de fonctionnement des formations complémentaires, une description de chaque étape d'une thèse et les coordonnées de l'école.

Article 19 : Modification du règlement intérieur

Ce règlement intérieur est modifiable par le conseil de l'école doctorale sur proposition du bureau de l'école doctorale et après avis du conseil de l'École des Docteurs de l'Université Bretagne Loire.